

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

INITIAL SA

145 rue de Billancourt
92514 Boulogne-Billancourt

Références : UiD4243-EAR-024-120
Code AIOT : 0006107481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement INITIAL SA implanté 12 CHEMIN DU GUE 42700 Firminy. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération d'envergure au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes regroupant de l'ordre de 250 à 300 inspections sur les 3 dernières semaines du mois de mars sur le thème de la maîtrise des rejets aqueux. Une synthèse globale de cette action sera effectuée à l'issue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL SA
- 12 CHEMIN DU GUE 42700 Firminy
- Code AIOT : 0006107481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INITIAL BTB a été créée en 1923 à Boulogne-Billancourt.

Elle était spécialisée dans le lavage industriel de torchons.

L'activité principale du site INITIAL de Firminy est la location-entretien de linge professionnel avec sur le site de Firminy une blanchisserie industrielle composée de :

- une blanchisserie industrielle pour les vêtements de travail et les tapis dans un bâtiment spécifique de 3115 m², portant le nom de CP05 ;
- une blanchisserie pour les vêtements hospitaliers (combinaisons, sur-bottes et blouses), intitulée salle blanche. Cette installation est localisée dans un local spécifique de 725 m² et elle porte le nom de BTB 32 ;
- des locaux administratifs dans un bâtiment spécifique d'une surface de 320 m².

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 9.2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 4.3.6.1	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 4.3.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection est assez satisfaisant. Les rejets d'effluents industriels aqueux font l'objet d'un suivi effectif par l'analyse des paramètres pH, température et débit en continu, et d'analyses trimestrielles telles que prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. La surveillance de ces rejets aqueux est toutefois à compléter pour les paramètres dont la fréquence minimale de surveillance est de 1 ou 3 ans. De plus, les résultats de la surveillance trimestrielle ont mis en exergue plusieurs dépassements sur les paramètres AOX et indice hydrocarbures qu'il convient de corriger. L'exploitant a présenté des plans des réseaux mais qui nécessitent une mise à jour. En outre, un contrôle de recalage externe par un organisme est également à réaliser et à renouveler tous les deux ans. La visite des installations n'a pas révélé de désordre particulier mais a soulevé la question de la réfrigération et des modalités de conservation des échantillons prélevés pour la surveillance des rejets des effluents aqueux.

Enfin, le cadre GIDAF devra être révisé par l'Inspection pour intégrer les modifications apportées par l'APC du 29/06/21. L'exploitant devra veiller à transmettre correctement les données relatives à cette autosurveillance, le fichier du 4ème trimestre 2023 étant vide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes Sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection une version informatisée des plans de ses réseaux en date du 21/07/2022. Il y apparaît les différents réseaux dans des couleurs différentes mais sans légende. La visite des installations n'a pas soulevé d'incohérence manifeste des plans par rapport à l'état des installations. Toutefois, certaines indications figurant sur ce plan : aire de lavage des véhicules, cuve de gasoil, aire de dépotage de l'acide etc n'ont plus lieu d'être.</p>
Demande d'action corrective n° 1 (délai : 3 mois) : L'Inspection demande à INITIAL de procéder à

<p>une mise à jour des plans des réseaux pour les mettre en cohérence avec l'état réel des installations (suppression de l'aire de lavage, de la cuve de gasoil, de l'aire de dépotage extérieure). L'intégration d'une légende à cette occasion faciliterait la lecture de ces plans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 4.3.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Rejets (rejets n° 1 et 2) dans une station collective</u> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise au Préfet. <u>Rejets dans le milieu naturel (n° 3 et n° 4)</u> Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.</p>
<p>Constats : Le site rejette uniquement des eaux pluviales directement dans le milieu. Les eaux qui avaient été jugées susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement par un séparateur à hydrocarbures, au nombre de trois. L'exploitant a précisé faire procéder à un curage de ces derniers 2 à 3 fois par an. Le rejet d'eaux industrielles s'effectue dans un réseau dirigé vers une station d'épuration sous la responsabilité de la métropole de Saint-Étienne. Aucun désordre particulier n'a été observé par l'Inspection lors de la visite de terrain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 4.3.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p>
<p>Prescription contrôlée : 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides industriels et pluviales susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, Concentration en polluant,). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, sous réserve :

- de se faire accompagner d'un membre du personnel habilité,
- respecter les consignes de sécurité en vigueur sur le site.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le rejet d'eaux industrielles est équipé d'un système de prélèvement proportionnel au débit qui est accessible et aménagé pour pouvoir réaliser des prélèvements.

Le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas à proprement parler équipé d'un dispositif de prélèvement. Des regards permettent toutefois l'accès aux points de rejets et aux séparateurs d'hydrocarbures. Formellement, aucune fréquence de surveillance n'est prescrite par l'arrêté préfectoral et les activités à risques qui étaient susceptibles de polluer les eaux pluviales ont été arrêtées pour l'essentiel (lavage des véhicules, cuve de gasoil, aire de dépotage d'acide). L'Inspection estime que cette situation ne requiert pas une action corrective de l'exploitant.

Ainsi, l'Inspection considère que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 9.2.3.1																																																																														
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance																																																																														
<p>Prescription contrôlée :</p> <p style="text-align: center;">Article 9.2.3. 1- Fréquences/modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</p> <p>Pour le rejet n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté) : eaux résiduaires industrielles après prétraitement et avant rejet vers la STEP du SIVO , les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Paramètres(*)</th> <th style="text-align: center;">Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant</th> <th style="text-align: center;">Périodicité des mesures par un organisme tiers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>pH</td><td style="text-align: center;">En continu</td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Température</td><td style="text-align: center;">En continu</td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Débit</td><td style="text-align: center;">En continu</td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>MEST</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>DCO</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>DBO₅</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Indice Hydrocarbure</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Azote global</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>P total</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>AOx</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Ni</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cu</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Zn</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cr</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Pb</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cadmium</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Chloroforme</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Nonylphénols</td><td></td><td style="text-align: center;">Annuelle</td></tr> <tr><td>Manganèse</td><td></td><td style="text-align: center;">Triennal</td></tr> <tr><td>Indice phénol</td><td></td><td style="text-align: center;">Triennal</td></tr> <tr><td>Cyanures libres</td><td></td><td style="text-align: center;">Triennal</td></tr> <tr><td>Fer + Aluminium</td><td></td><td style="text-align: center;">Triennal</td></tr> <tr><td>Étain et ses composés</td><td></td><td style="text-align: center;">Triennal</td></tr> <tr><td>Ion fluorure</td><td></td><td style="text-align: center;">Annuel</td></tr> <tr><td>DEHP</td><td></td><td style="text-align: center;">Trimestriel</td></tr> </tbody> </table> <p>(*)Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.</p>	Paramètres(*)	Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers	pH	En continu	Trimestrielle	Température	En continu	Trimestrielle	Débit	En continu	Trimestrielle	MEST		Trimestrielle	DCO		Trimestrielle	DBO ₅		Trimestrielle	Indice Hydrocarbure		Trimestrielle	Azote global		Trimestrielle	P total		Trimestrielle	AOx		Trimestrielle	Ni		Trimestrielle	Cu		Trimestrielle	Zn		Trimestrielle	Cr		Trimestrielle	Pb		Trimestrielle	Cadmium		Trimestrielle	Chloroforme		Trimestrielle	Nonylphénols		Annuelle	Manganèse		Triennal	Indice phénol		Triennal	Cyanures libres		Triennal	Fer + Aluminium		Triennal	Étain et ses composés		Triennal	Ion fluorure		Annuel	DEHP		Trimestriel
Paramètres(*)	Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers																																																																												
pH	En continu	Trimestrielle																																																																												
Température	En continu	Trimestrielle																																																																												
Débit	En continu	Trimestrielle																																																																												
MEST		Trimestrielle																																																																												
DCO		Trimestrielle																																																																												
DBO ₅		Trimestrielle																																																																												
Indice Hydrocarbure		Trimestrielle																																																																												
Azote global		Trimestrielle																																																																												
P total		Trimestrielle																																																																												
AOx		Trimestrielle																																																																												
Ni		Trimestrielle																																																																												
Cu		Trimestrielle																																																																												
Zn		Trimestrielle																																																																												
Cr		Trimestrielle																																																																												
Pb		Trimestrielle																																																																												
Cadmium		Trimestrielle																																																																												
Chloroforme		Trimestrielle																																																																												
Nonylphénols		Annuelle																																																																												
Manganèse		Triennal																																																																												
Indice phénol		Triennal																																																																												
Cyanures libres		Triennal																																																																												
Fer + Aluminium		Triennal																																																																												
Étain et ses composés		Triennal																																																																												
Ion fluorure		Annuel																																																																												
DEHP		Trimestriel																																																																												
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a constaté la réalisation effective de la surveillance des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance trimestrielle (cf. rapports EUROFINs sur les prélèvements effectués les 09/03/23, 08/06/23, 07/09/23 et 08/12/23).</p> <p>En revanche, les polluants devant l'objet d'une surveillance annuelle (nonylphénols, ion fluorure) ou triennale (manganèse, indice phénol, cyanures libres, fer+aluminium, étain et ses composés) ne sont pas surveillés tel que prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par l'APC du 29/06/21.</p> <p><u>Demande d'action corrective n° 2 (délai : 3 mois) :</u> l'Inspection demande à INITIAL de procéder à la surveillance complète de ses rejets aqueux industriels : surveillance annuelle (nonylphénols, ion fluorure) et triennale (manganèse, indice phénol, cyanures libres, fer+aluminium, étain et ses composés). L'exploitant précisera en réponse les dates prévisionnelles de réalisation de ces mesures puis en transmettra les résultats à l'Inspection.</p>																																																																														
Type de suites proposées : Avec suites																																																																														
Proposition de suites : Demande d'action corrective																																																																														

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté) : eaux résiduaires industrielles après traitement

Débit (1552)	Débit moyen : 180 m ³ /j	Débit maximal : 204 m ³ /j
Paramètre (1) (code SANDRE)	VLE concentration mg/l	VLE flux kg/j
MEST (1305)	600	122,4
DCO (1314)	2000	408
DBO5 (1313)	800	163,2
Indice Hydrocarbure (7007)	10	2,04
Azote global - NGL (1551)	150	31
Phosphore total (1350)	50	10,2
AOX (1106)	1	0,21
Nickel (1386)	0,2	0,04
Cuivre (1392)	0,4	0,05(*)
Zinc (1383)	1,5	0,41
Chrome (1389)	0,15	0,04
Plomb (1382))	0,2	0,05
Cadmium (1388)	0,035	0,0042(*)
Chloroforme (1135)	0,2	0,04
Nonylphénols (1958)	0,006	0,001(*)(**)
DEHP (6616)	0,05	0,010(**)
Ion fluorure (7073)	15	3,06
Manganèse et ses composés (1394)	1	0,2
Indice phénol (1440)	0,3	0,06
Cyanures libres (1084)	0,1	0,02
Fer + Aluminium (7714)	5	1,02
Etain et ses composés (1380)	2	0,41

Constats :

L'inspection a consulté les données d'autosurveillance transmises via GIDAF ainsi que les rapports de mesures trimestrielles susmentionnées.

Il ressort dans l'ensemble le respect des VLE à l'exception des paramètres qui suivent :

AOX : VLE à 1mg/l et 210 g/j

- T1 : **1,3 mg/l**, flux conforme à 150 g/j ;

- T2 : **1,4 mg/l**, flux conforme à 88 g/j ;
- T3 : 0,6 mg/l et 67 g/j conformes ;
- T4 : **1,7 mg/l**, flux conforme à 204 g/j.

Hydrocarbures : VLE à 10 mg/l et 2,04 kg/j

- T1 : 7,5 mg/l et 1,9 kg/j conformes ;
- T2 : 1,1 mg/l et 0,07 kg/j conformes ;
- T3 : **36 mg/l et 3,78 kg/j** ;
- T4 : **65 mg/l et 7,8 kg/j**.

Les dépassements en AOX sont directement liés à la quantité de produits nettoyants à base de javel utilisés dans le procédé. Ce paramètre est donc à piloter et à ajuster afin de garantir le respect des VLE.

Les dépassements en hydrocarbures sont plus conséquents (> 2xVLE et > flux journaliers) pour les T3 et T4. INITIAL a précisé à l'Inspection ne pas comprendre avec certitude la provenance de ces dépassements et qu'un curage des bassins et des réseaux est programmé dans les jours suivant l'inspection.

Cette situation de non-conformité doit être rapidement corrigée.

Demande d'action corrective n° 3 (délai : 3 mois) : l'Inspection demande à INITIAL de prendre les mesures correctives nécessaires afin de respecter les VLE en AOX et hydrocarbures sur ses rejets d'eaux industrielles. Vous informerez dans ce cadre l'Inspection des dispositions prises et des résultats de mesure confirmant leur efficacité.

De plus, ces dépassements doivent être commentés et expliqués dans les cases prévues à cet effet dans GIDAF.

Demande d'action corrective n° 4 (délai : 3 mois) : l'Inspection demande à INITIAL de compléter correctement les cases « commentaires » prévues dans GIDAF en cas de dépassement de VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées

(<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) :

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Constats :

INITIAL effectue une déclaration trimestrielle. Elle est en partie réalisée mensuellement pour les paramètres concernés (pH, T, débit) mais pas systématiquement comme prescrit par l'APC du 29/06/2021.

<p>Il convient de préciser que le cadre GIDAF doit être actualisé par l'Inspection afin d'intégrer les dispositions de l'APC du 29/06/2021.</p> <p>INITIAL devra alors renseigner les données attendues à périodicité mensuelle, trimestrielle, annuelle et triennale.</p> <p>L'inspection a constaté que les résultats de surveillance du 4ème trimestre n'ont pas été correctement transmis dans GIDAF.</p> <p><u>Demande d'action corrective n° 5 (délai : 1 mois) : l'Inspection demande à INITIAL de compléter sous GIDAF sa déclaration des résultats de mesures sur les eaux industrielles du 4ème trimestre 2023 et de veiller à l'avenir à une saisie correcte de ces données.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Débit de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 9.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : Cf. tableau du constat n° 4</p>
<p>Constats : Le débit est mesuré en continu tel que prescrit. La prescription est donc respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats : La surveillance trimestrielle est effectuée sur des prélèvements 24h proportionnels au débit, ce qui est conforme au guide INERIS de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.</p> <p>Les mesures trimestrielles ont été effectuées par EUROFINs HYDROLOGIE EST réputé accrédité COFRAC pour les prélèvements et mesures concernées.</p>

Le site a précisé effectuer depuis début 2024 lui-même ses prélèvements. Le système de réfrigération permettant la conservation des échantillons prélevés n'est pas apparu opérationnel. Il convient d'assurer la conservation des échantillons prélevés pour effectuer les analyses réglementaires prescrites.

Demande d'action corrective n° 6 (délai : 3 mois) : l'Inspection demande à INITIAL d'assurer la réfrigération des échantillons prélevés pour la réalisation des mesures réglementaires dans les rejets d'eaux industrielles. Les dispositions mises en œuvre seront précisées à cette occasion dans la réponse.

En outre, lors du précédent contrôle inopiné des rejets aqueux demandé par l'Inspection (26 et 27 juillet 2021), l'organisme avait effectué une observation sur le système de prélèvement d'INITIAL :
« Débitmètre : 0.84% d'écart entre le débit mesuré par l'industriel et CERECO, le débitmètre est conforme.

Préleveur : Bon fonctionnement mais mauvaise programmation du préleveur. En effet celui-ci ne réalise pas assez de prélèvement par heure d'écoulement, il faut réduire l'asservissement à 1.5 m3 au lieu de 2. »

INITIAL n'a pas pu justifier du correctif apporté au préleveur à la suite de cette remarque.

Demande d'action corrective n° 7 (délai : 3 mois) : l'Inspection demande à INITIAL de justifier du correctif apporté à l'asservissement du système de prélèvement des rejets industriels aqueux à la suite de la remarque effectuée par le laboratoire agréé intervenu pour le contrôle inopiné de juillet 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses

résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Dans la configuration actuelle et depuis début 2024, INITIAL fait ses prélèvements d'eaux industrielles et fait réaliser les analyses par un laboratoire accrédité.

Il convient donc, lorsque les prélèvements et analyses ne sont pas réalisés par un organisme agréé de procéder à un contrôle de recalage externe tous les deux ans.

Demande d'action corrective n° 8 (délai : 3 mois) : l'Inspection demande à INITIAL de faire procéder à un contrôle de recalage externe tel que requis par la réglementation puis de renouveler ce contrôle tous les deux ans. L'exploitant précisera en réponse les dates prévisionnelles de réalisation de ces mesures puis en transmettra les résultats à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois